

# **Règlement d'organisation de l'Institut des Sciences et Ingénierie Chimiques**

## **Chapitre 1 Dispositions générales**

### **1.1 But et appartenance**

#### **Article 1**

Appartenance L'Institut des sciences et ingénierie chimiques ISIC (ci-après Institut) fait partie de la Faculté des sciences de base de l'EPFL.

#### **Article 2**

Domaines d'activités L'Institut se consacre à la recherche dans le domaine des sciences chimiques, de l'ingénierie chimique et de domaines frontières à la chimie notamment les sciences du vivant. Il offre des services d'experts dans ce domaine.

## **Chapitre 2 Organes de l'Institut**

### **2.1 La Direction**

#### **Article 3**

Direction L'Institut est dirigé par son Directeur.  
Le Directeur est désigné selon les modalités édictées par la Faculté des sciences de base. Il est secondé par l'Adjoint de l'Institut.

#### **Article 4**

Compétences du Directeur Le Directeur assume la responsabilité globale de l'Institut.  
Il est compétent pour toutes les questions internes à l'Institut qui ne sont pas du ressort d'un autre organe;  
Il représente l'Institut vers l'extérieur;  
Il est l'interlocuteur du Doyen de la Faculté et des autres Instituts de la Faculté;  
Il dirige le bureau de l'Institut;  
Il désigne son suppléant parmi les membres du Bureau.

### **2.2 Le Conseil d' Institut**

#### **Article 5**

Composition Appartiennent au Conseil d'Institut :  
a. Les chefs d'unité et les MERs;  
b. l'Adjoint de l'institut;  
c. quatre représentants du corps intermédiaire;  
d. deux représentants du personnel administratif et technique;  
Chaque représentant peut se faire remplacer par son suppléant.

Le Conseil d'Institut est présidé par le Directeur ou, en cas d'empêchement, par un membre du bureau désigné par le Directeur.

#### **Article 6**

**Election** Les représentants du corps intermédiaire et du personnel administratif et technique ainsi que leurs suppléants sont élus pour deux ans à la fin de l'année civile.  
Les élections ont lieu sous la responsabilité de chaque corps. L'Adjoint veille au bon déroulement des scrutins.

### **Article 7**

**Prérogatives** Le Conseil d'Institut a notamment les attributions suivantes:

- donner son préavis sur la nomination du Directeur de l'Institut;
- élire les trois autres membres du Bureau;
- exprimer son avis concernant le fonctionnement de l'Institut, les services généraux et la sécurité;
- proposer et approuver des modifications de règlement;
- proposer la nomination de docteurs honoris causa;

En outre le Conseil d'Institut délibère de problèmes qui lui sont soumis par le Bureau d'Institut et de tout objet relatif au développement de l'Institut.

### **Article 8**

**Fréquence des séances** Le Conseil d'Institut siège au moins une fois par semestre.

### **Article 9**

**Convocation** Les membres du Conseil d'Institut sont convoqués individuellement par le Directeur, au moins six jours à l'avance.  
La convocation est accompagnée de l'ordre du jour établi par le Directeur, et le cas échéant des dossiers correspondants.  
Le Conseil peut être convoqué à la demande de 5 de ses membres.

### **Article 10**

**Ordre du jour et quorum** Le Conseil d'Institut ne discute en principe que des points figurant explicitement à l'ordre du jour. En cas de nécessité, des points peuvent toutefois être ajoutés à l'ordre du jour avec l'accord de la majorité des membres présents.  
Les membres du Conseil peuvent proposer des points à l'ordre du jour jusqu'à 2 jours avant la séance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Un quorum de 50% des membres est nécessaire pour que les décisions prises soient valables.

### **Article 11**

**Secrétaire et procès-verbal** Un procès-verbal des séances du Conseil d'Institut est tenu à l'intention de ses membres. Ceux-ci informent leurs collègues de son contenu.

## **2.3 Bureau d'Institut**

### **Article 12**

Composition du Bureau Le Bureau d'Institut est composé de quatre professeurs dont le Directeur. L'Adjoint est invité permanent du Bureau avec voix consultative. Les membres sont élus par le Conseil sur proposition du Directeur. La durée des mandats est de quatre ans, renouvelable une fois. Chaque membre peut se faire remplacer. Le bureau s'organise lui-même.

### **Article 13**

Prérogatives du Bureau Les attributions du Bureau d'Institut sont notamment les suivantes:

- élaborer, à la demande du Conseil d'Institut et de son Directeur, les propositions à soumettre au Conseil d'Institut;
- préparer le budget de l'Institut ;
- traiter des affaires courantes ;
- traiter des affaires du personnel.

### **Article 14**

Convocation du Bureau Les membres du Bureau sont convoqués individuellement par le Directeur, au moins trois jours ouvrables à l'avance. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour établi par le Directeur. Le Directeur peut traiter des dossiers urgents par circulation.

## **3.3 Commissions de l'Institut**

### **Article 15**

Commissions Le Conseil d'Institut peut créer et supprimer des commissions permanentes ou non-permanentes pour des objets relevant de ses prérogatives (Art. 7). Il décide de leur composition et de leur mandat.  
Commissions permanentes :  
Commission de sécurité et santé au travail,  
Commission technique (gestion des ateliers de mécanique et électronique).